

Gouvernement du Québec

Décret 392-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 617 519 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), est responsable de la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 617 519 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, soit un montant maximal de 7 417 519 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 2 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Santé et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 617 519 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, soit un montant maximal de 7 417 519 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 2 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en œuvre des actions 3.1.5 et 3.1.6 du Plan d'action nordique 2023-2028;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Santé et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85316

